

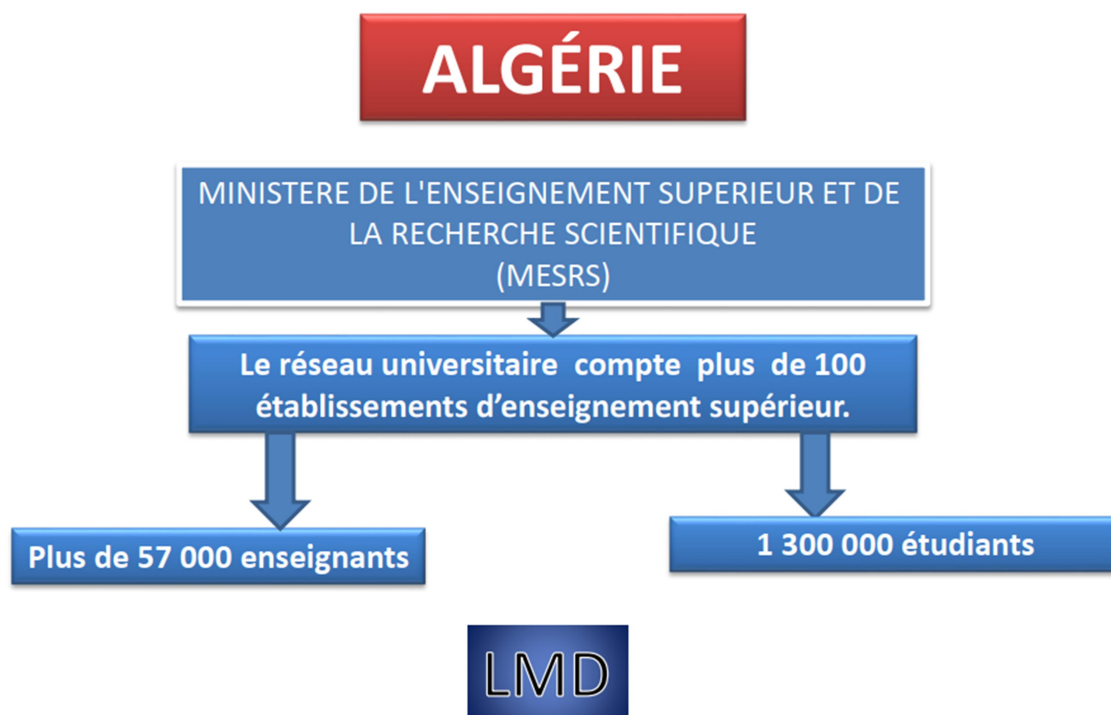
Cours 1 : L'université et leurs valeurs

1. Introduction

L'Université est une institution d'intérêt public qui a pour mission générale le développement des personnes tant sur le plan individuel que collectif et la promotion humaine et sociale.

Pour les fins de cette mission, l'Université veille au développement et à la transmission des connaissances de même qu'à la diffusion libre du savoir; elle doit être à l'avant-garde de son milieu au sujet du maintien d'un climat d'ouverture, de respect, de liberté et de responsabilité favorisant l'exercice et l'expression de la pensée et du jugement critique.

En regard de cette mission, les divers membres de la communauté universitaire sont donc tenus de réfléchir et d'agir dans le respect et la promotion des valeurs qui contribuent au plein épanouissement de la société, de la communauté universitaire, de la profession et de l'individu.



2. Les valeurs de l'université

2.1. Les valeurs sociales

En tant qu'organisme créé par l'État, l'Université est une institution éminemment sociale. De ce fait, elle est fondamentalement engagée dans le devenir du projet que se donne la société.

La mission générale de l'Université qui porte sur le développement et la promotion sociale tire son fondement même de cette réalité.

Citons Marie-Victorin à ce sujet: "*L'Université fait vase communicant avec la vie nationale et avec la culture universelle. Elle doit suivre les fluctuations, les progrès et les changements de front de cette vie nationale et de cette vie universelle*".

Les membres de l'Université sont donc appelés à assumer leur part de responsabilités dans le devenir du projet de société, ils font en sorte que leurs activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité s'exercent dans une telle perspective.

En regard de ce qui précède, l'Université doit donc promouvoir les principales valeurs qui sont à la base de toute société humaine, soit: l'éducation, la culture, le multiculturalisme, le travail, le développement technologique, la vie et la santé, le bien-être, l'environnement, la solidarité.

a) L'éducation

Éduquer c'est, d'une manière générale, former et développer l'être humain et, d'une manière particulière, former et développer l'esprit humain.

Les mesures et les actions qui s'imposent sont prises pour que soient assurés les besoins de formation et de développement des membres de la société. Notamment, la pertinence des programmes d'enseignement est examinée en regard de ces besoins.

b) La culture

La formation et le développement de l'être humain ne sont assurés pleinement que dans la mesure où les connaissances acquises permettront de développer la culture, c'est-à-dire le sens critique, le goût et le jugement dans divers domaines, notamment dans les domaines de la philosophie, de la littérature, des arts et des sciences.

c) Le multiculturalisme

L'Université s'ouvre aux autres cultures en regard de la profondeur, de la transcendance et des valeurs de ces autres cultures. Elle s'efforce d'inculquer le respect des différences et elle adapte en conséquence ses méthodes pédagogiques. *Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine de l'humanité.*

d) Le travail

Le travail, qu'il soit rémunéré ou bénévole, a une valeur sociale indéniable. En regard de sa mission de développement de la personne humaine, l'Université fait en sorte que le travail soit valorisant et valorisé.

e) Le développement technologique

La réalisation de travaux de recherche liés au développement technologique est favorisée en regard des retombées sociales.

De même, le cas échéant, les conséquences prévisibles que peuvent avoir les travaux de recherche sur la société sont prises en compte.

L'Université étant dans une situation de monopole, elle n'offre pas de services ou des expertises qui seraient de nature à faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises œuvrant dans la société.

f) La vie et la santé

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres respectent leurs obligations envers la vie et la santé.

g) Le bien-être

En regard de la mission de l'Université, veiller au bien-être des membres de la société c'est d'abord et avant tout veiller à la satisfaction de besoins d'ordre moral et d'ordre intellectuel de tels membres.

h) L'environnement

L'environnement fait partie du patrimoine humain et les humains en sont les fiduciaires et les gardiens. L'humanité ne peut se désintéresser du milieu écologique où elle vit. En regard de l'efficacité, les membres s'assurent qu'ils disposent de tous les éléments requis pour prendre une décision qui respecte l'environnement. En regard de la conformité, les membres s'assurent que leurs activités sont conformes aux lois, règlements, politiques et procédures d'ordre environnemental.

i) La solidarité

La solidarité s'exprime par une vive conscience d'une communauté d'intérêts qui entraîne l'obligation morale de servir les membres de la société et, le cas échéant, de porter assistance à ces membres.

2.2. Les valeurs communautaires

La communauté universitaire fait partie intégrante de la société de la ville. De par la mission générale de l'Université, les membres d'une telle communauté ont comme objectif de participer au développement et à la promotion de la communauté universitaire et, par le fait même, de participer au développement et à la promotion sociale de la ville; ils font preuve d'un souci constant de se rapprocher toujours davantage de la réalisation de cet objectif.

En tant qu'organisme communautaire, l'Université doit donc promouvoir les principales valeurs qui sont à la base de toute communauté, soit: la loyauté, la solidarité, l'engagement, l'entraide, l'interdisciplinarité, la collaboration

a) La loyauté

Les membres font preuve de loyauté, c'est-à-dire ils sont entièrement fidèles à leurs engagements envers la communauté universitaire.

La loyauté implique une adhésion à la mission de l'Université et donc aux grandes orientations et aux objectifs poursuivis par la communauté universitaire aux fins de la réalisation de cette mission.

La loyauté entraîne la défense des intérêts de l'Université.

b) La solidarité

La solidarité s'exprime par une vive conscience d'une communauté d'intérêts qui entraîne l'obligation morale d'assister les membres de la communauté universitaire. Œuvrant dans une institution d'intérêt public, l'on se doit de faire preuve de solidarité.

c) Le dialogue

Appelés à exercer quotidiennement leur esprit de solidarité communautaire, les membres dialoguent autant lorsqu'ils sont placés dans un contexte de positions controversées ou opposées aux leurs que lorsque vient le moment de dénoncer des attitudes ou des comportements nuisibles au bien individuel ou communautaire. Dans ce contexte, la souplesse autant que la rigueur et la fermeté sont mises à contribution.

d) L'engagement

L'engagement est une attitude d'une personne qui, prenant conscience de son appartenance à la communauté, renonce à une position de simple spectateur et devient acteur, partenaire pour l'avenir même de la communauté.

e) L'entraide

L'entraide consiste à accorder son aide à l'un ou l'autre des membres de la communauté aux fins d'une meilleure atteinte des objectifs communautaires.

f) L'interdisciplinarité

La communauté universitaire regroupe des spécialistes de diverses disciplines et l'interdisciplinarité s'avère de plus en plus un moyen incontournable au développement et à la transmission des connaissances. Dès lors, dans l'exercice de leurs fonctions les membres tirent profit de ce fait.

g) La collaboration

L'exercice de la vie communautaire favorise la collaboration ou le travail en commun. L'entraide et l'interdisciplinarité n'en seront que mieux servies.

2.3. Les valeurs professionnelles

La mission générale de l'Université fait état du développement individuel, collectif et de la promotion humaine. Aussi, l'Université fait en sorte que l'exercice des activités professionnelles favorise un tel développement et une telle promotion. Pour ce faire, elle veille à ce que soit instauré un climat d'ouverture, de respect, de liberté et de responsabilité.

Chaque professionnel et chaque groupe de professionnels contribue au maintien et au développement d'un tel climat.

En conformité avec sa mission d'éducation, l'Université se doit donc de promouvoir les principales valeurs qui sont à la base de toute éducation de nature professionnelle, soit: la compétence, l'intégrité scientifique, la propriété intellectuelle, la probité, la transparence, la continuité, l'efficacité, la conformité, l'équilibre, le désintéressement, la confidentialité.

a) La compétence

La compétence consiste en des connaissances approfondies et reconnues qui confèrent le droit de juger et de décider en certaines matières. Elle suppose la mise à jour de ses connaissances et, dans le cas du professeur, d'une adaptation constante de ses méthodes pédagogiques aux fins d'assurer un apprentissage significatif.

b) L'intégrité scientifique

Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à l'intégrité scientifique.

c) La propriété intellectuelle

Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à la propriété intellectuelle.

d) La probité

L'exercice de sa fonction se fait avec honnêteté, justice et intégrité, soit avec probité absolue.

e) La transparence

Celui qui est investi d'un pouvoir rend compte de ses actes d'une manière transparente, c'est-à-dire en laissant paraître la réalité toute entière, sans qu'elle soit altérée ou biaisée.

La transparence implique de rendre l'information accessible aux tiers, incluant les membres de son organisation.

f) La continuité

La continuité exige de s'assurer que, lors de la passation du pouvoir, tout ce qui est nécessaire à l'exercice dudit pouvoir soit accessible.

La continuité comporte aussi la nécessité de tenir à jour les documents de gestion.

g) L'efficience

L'efficience est une valeur qui fait en sorte que l'on obtient un rendement optimal tout en maintenant une utilisation minimale des ressources.

h) La conformité

Les membres s'assurent que leurs activités sont conformes aux lois, règlements, politiques et procédures qui s'appliquent à l'Université.

i) L'équilibre

L'équilibre implique une juste utilisation des moyens en fonction des ressources disponibles, des contraintes et des limites, dans un contexte d'environnement évolutif.

j) Le désintéressement

Le désintéressement est une valeur qui fait en sorte que, dans l'exercice de ses fonctions, l'on se détache de tout intérêt personnel.

L'utilisation des ressources humaines, matérielles ou financières de l'Université se fait d'une manière telle que les intérêts personnels des membres ne l'emportent pas sur les intérêts de l'Université.

k) La confidentialité

Sur les bases du discernement personnel et collectif, on cherche constamment à ne divulguer que ce qui apparaît indispensable à l'avancement, à la sécurité et à l'épanouissement personnels et collectifs, cela même si une telle divulgation n'est pas expressément interdite et même si ces faits ou ces informations sont accessibles à d'autres personnes.

2.4. Les valeurs individuelles

La mission générale de l'Université, rappelons-le, fait état du développement individuel et de la promotion humaine. Aussi, l'Université doit faire en sorte qu'au cours de son expérience de travail à l'Université, toute personne puisse apporter sa contribution originale à l'atteinte de cette mission.

Ainsi, dans le respect de la dignité de la personne humaine, chaque être humain a le droit d'être traité comme une fin en soi et doit être au centre de nos préoccupations.

Les personnes, qui constituent la ressource première de l'Université, portent en elles les valeurs individuelles et elles sont unies dans leur démarche d'une meilleure appropriation des telles valeurs. Lors de cette démarche, elles se fixent comme objectif de grandir ensemble. En regard de ce qui précède, l'Université se doit donc de promouvoir les principales valeurs individuelles, soit: l'égalité, la dignité, la fraternité, la liberté, la justice, l'équité et l'impartialité.

a) L'égalité

L'égalité signifie que dans leurs rapports les individus traitent d'égal à égal; ils sont de même rang et ils ont les mêmes droits.

b) Le respect

Le respect s'exprime d'abord par la considération que l'on témoigne à une personne en raison de la valeur qu'on lui reconnaît.

Le respect s'exprime aussi par la politesse et par la courtoisie dans ses relations interpersonnelles.

c) La discrétion

Le traitement des personnes avec respect nous oblige à la discrétion, cette qualité qui consiste à savoir garder les secrets d'autrui.

Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, la discrétion commande de respecter le secret des renseignements personnels qui nous sont communiqués dans l'exercice de nos fonctions ou autrement soit, par exemple, en siégeant sur des conseils ou des comités ou lors d'entretiens avec des tiers.

d) La fraternité

La fraternité est le lien qui existe entre les individus considérés comme membres de la famille humaine.

Les membres de la communauté partagent le sentiment profond de ce lien.

e) La liberté

La liberté d'opinion et la liberté d'expression permettent d'exprimer son point de vue, sa position intellectuelle et ses idées.

Chaque personne est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université sans préjudice à aucun des droits attachés à son statut et dans le respect des autres.

f) La justice

Les membres font preuve de justice; ils donnent une juste appréciation, reconnaissance et respect des droits et des mérites de chacun.

Dans l'appréciation de ce qui est dû à chacun, les membres règlent leur conduite sur la notion naturelle de juste ou d'injuste et sur la conformité de leurs actes au droit naturel.

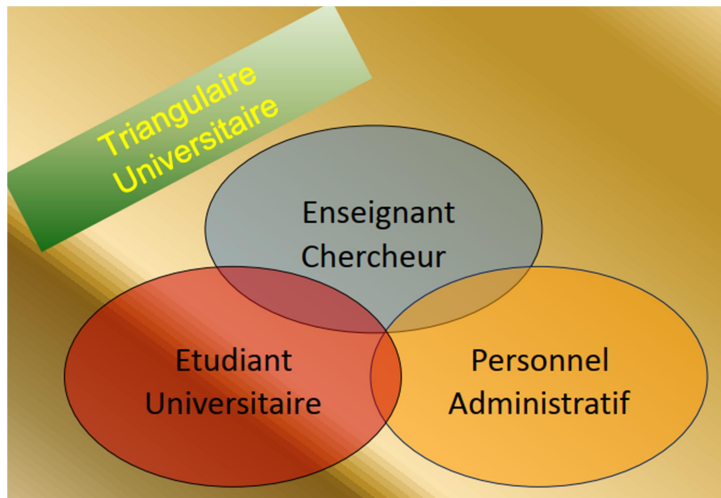
g) L'équité

L'équité implique un traitement juste et égal pour toute personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

h) L'impartialité

L'impartialité consiste à éviter toute préférence ou parti pris indu que ne peut justifier la justice ou l'équité. Ainsi, les membres traitent les personnes avec objectivité, sans préjugé ni parti pris, notamment idéologique.

Cours 2 : Notions d’Ethique et de Déontologie



1. Introduction

Dans nos conversations courantes, nous faisons souvent référence à l’actualité, nous reprenons souvent certaines expressions entendues aux informations ou utilisées par différents spécialistes de la question. Nous intégrons les mots à la mode comme éthique, morale ou déontologie, sans toujours savoir ce qui se cache derrière ces mots qui, dans certains cas, peuvent sembler synonymes. Afin de clarifier ces expressions, nous devons passer par l’étape des définitions.

L’éthique et la déontologie sont des sujets fondamentaux pour la pratique du génie. S’ils suscitent de nombreuses questions de compréhension, ils apportent surtout des réponses à l’exercice même de la profession et aux situations souvent problématiques que les ingénieurs vivent. Ce sont des clés dont aucun ingénieur ne devrait se passer...

2. Définitions

a) Morale أخلاق = Morale

Morale vient du mot latin more ou mœurs. Est un ensemble de règles d’actions et de valeurs qui fonctionnent comme une norme dans une société.

Morale est un ensemble des normes propres à un groupe social à un moment donnée.

Morale est liée à la société et varie en fonction de la culture, des croyances religieuses, ainsi que des politiques, de l’économie et de l’avancement technologique.

La Morale, c’est la science du bien et du mal, c’est une théorie relative à la conduite humaine en tant qu’elle a le bien pour objet. Elle se réfère aussi aux mœurs, aux habitudes et aux règles de conduite admises et pratiquées par la société comme relevant du bien. Elle se réfère également aux institutions qui permettent à une société d’atteindre ses objectifs, plus

particulièrement aux institutions d'ordre juridique ou quasi-juridique. Le discours moral est le plus souvent prescriptible.

Sources de la morale

- La religion
- La conscience
- Le sens du devoir
- Le sens du respect
- La justice
- La vertu

b) Ethique علم أخلاق = Ethique

« Qui se rapporte à la morale. Discipline de la philosophie qui a pour objet les principes moraux guidant la conduite d'un individu, d'un groupe ». Art de diriger la conduite humaine en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu. Elle se réfère aussi au produit d'une réflexion portant sur les valeurs afin de les critiquer, de les renouveler, et ce à la mesure des changements que la vie quotidienne fait émerger. Une telle réflexion est alimentée notamment par la morale, par la philosophie, par la psychologie et par la sociologie. À cet égard, le discours éthique est appréciatif.

L'éthique est une démarche visant, face à un problème donné à adopter la meilleure solution en s'appuyant sur des valeurs apprises, admises et intégrées et en tenant compte du contexte dans lequel le problème se pose actuellement. Qui se rapporte à la morale. Discipline de la philosophie qui a pour objet les principes moraux guidant la conduite d'un individu, d'un groupe.

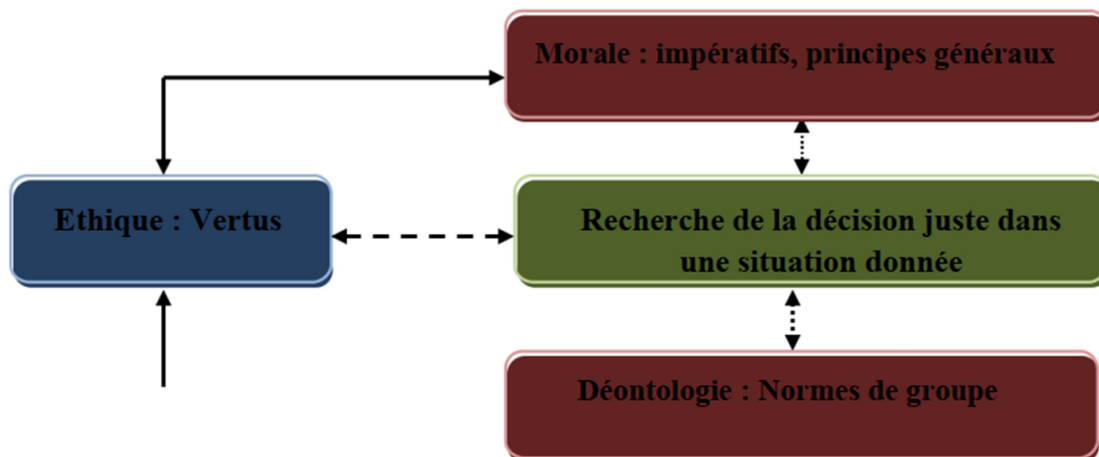
A l'université, l'éthique concerne tous les membres de la communauté universitaire ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'Université.

Le meilleur comportement éthique est celui selon lequel chacun doit traiter autrui tel qu'il voudrait être traité lui-même.

c) Déontologie « Théorie de Devoir » المهنة آداب = Déontologie

La déontologie (ce mot provient du grec deon, deontos le devoir et logos le discours), est la théorie des devoirs moraux et l'ensemble des règles de conduite que l'homme doit respecter à l'égard de la société en général. Dans un sens moins technique, et plus répandu aujourd'hui, elle désigne l'ensemble de devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier.

Cet ensemble de devoirs peut être formalisé par les instances dirigeantes ou représentatives d'une profession sous la forme d'un code.



Il faut faire la différence entre la morale, qui renvoie aux mœurs telles qu'elles sont pratiquées et la notion d'éthique, qui est le souci de fonder une morale, ce qui fait plutôt référence à la théorie, aux règles et aux principes.

Alors que la morale définit des principes ou des lois générales, l'éthique est une disposition individuelle à agir selon les vertus, afin de rechercher la bonne décision dans une situation donnée. La morale n'intègre pas les contraintes de la situation. La morale ignore la nuance, elle est binaire. L'éthique admet la discussion, l'argumentation, les paradoxes.

Nécessité de la Déontologie

Qui dit règles de conduite, dit nécessité de les codifier et de les faire respecter. La vie est inconcevable sans morale; la déontologie est donc absolument indispensable.

Si l'on veut réaliser cette morale, on est obligé de protéger les hommes contre les autres et contre eux-mêmes; il en découle la nécessité de créer des règles de conduite assorties de sanctions (ex: nécessité de réglementer la profession de médecin pour éviter le charlatanisme et pour protéger les patients).

La déontologie dans le cadre de la profession.

Étymologiquement, la déontologie est donc la science des devoirs. Cependant, le droit professionnel l'a reprise à son compte et elle est ainsi devenue les devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice même de leur métier.

Puisque toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent, toute profession a donc une déontologie. Au fur et à mesure qu'une profession s'organise, elle tend à se donner un statut codifié, ou tout au moins des usages, précisant les devoirs de ses membres, et ce dans le cadre des groupements et associations professionnels.

La déontologie essaie de trouver des solutions pratiques et précises applicables à des cas de conflit que rencontre le professionnel dans l'exercice de son métier.

Pour les professions les plus avancées telles que celles de l'ordre médical, les avocats, les formulations déontologiques ont pris la forme de textes détaillés et autoritaires, émanant d'organes officiels de la profession. Cependant, la plupart des professions sont à un stade moins avancé.

La Déontologie Professionnelle

Le terme déontologie professionnelle fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques (code de déontologie, charte de déontologie) qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité.

Déontologies par professions

Plusieurs professions ont développé leurs propres codes de déontologie et, à titre d'illustrations, citons :

- Déontologie médicale du Serment d'Hippocrate ;
- Déontologie des pharmaciens : en France, le code de déontologie des pharmaciens est intégré au Code de la santé publique ;
- Déontologie des sages-femmes : en France, code déontologie intégré au Code de la santé publique;
- Code de déontologie des avocats : le Règlement Intérieur National ou RIN ;
- Déontologie des huissiers de justice ;
- Déontologie des notaires ;
- Déontologie des architectes, définie par le code des devoirs professionnels (Journal officiel du 25 mars 1980 et rectificatif J.O. – N.C. du 21 juin 1980)
- Déontologie des ingénieurs (au Québec) ;
- Déontologie des ingénieurs écologues, proposée par l'Association française des ingénieurs écologues³ ;
- Déontologie administrative.
- Déontologie des universitaires.

3. Distinction entre Ethique et Déontologie

Le mot déontologie désigne l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle. Comme les règles de droit, les règles déontologiques s'appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique. Une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation. L'éthique, au contraire, invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

• *L'éthique professionnelle*

L'approche de l'éthique professionnelle doit reposer à la fois sur la dimension morale (il ne peut s'agir d'ignorer les principes) et sur les dimensions éthique (quelle décision est la meilleure dans le cas présent?). Lorsque cette réflexion devient collective et fait l'objet d'une formalisation, la démarche devient déontologique, dans un sens large. Si ces règles ont une valeur pour l'ensemble d'une profession et font l'objet d'une reconnaissance officielle, il s'agit d'une déontologie au sens restreint.

En éthique professionnelle, la réflexion porte sur les valeurs qui motivent les conduites des professionnels et qui sont actualisées dans les codes de déontologie. Les valeurs des ingénieurs définissent un idéal général de pratique. Le bon ingénieur se distingue, entre autres, par sa compétence, son sens des responsabilités, son engagement social. Ce que cela signifie dans la pratique quotidienne, le code de déontologie aide à le comprendre en énonçant les devoirs et obligations découlant de l'idéal du groupe.

- ***La réflexion éthique***

Le but de la réflexion éthique est de déterminer non pas les valeurs les plus motivantes, sur le plan subjectif, mais celles qui peuvent justifier rationnellement notre action, celles qui constituent de bonnes raisons d'agir dans un sens ou dans l'autre. Dans le domaine éthique comme dans le domaine technique, les ingénieurs ne sont pas guidés par leurs préférences personnelles. Ils font des choix rationnels et sont capables de les justifier en donnant des raisons telles que l'intérêt du client, la qualité de l'environnement, la sécurité du public. La réflexion éthique permet de déterminer les valeurs qui constituent des raisons d'agir acceptables par l'ensemble de la société, par les personnes qui partagent l'idéal de pratique et, au niveau particulier, par les personnes et les groupes touchés par une décision.

En résumé

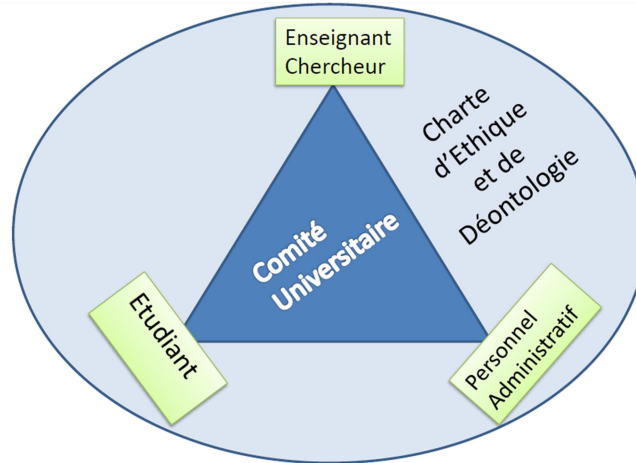
Morale : *ce que la société juge bon*

Ethique : *ce que je juge bien*

Déontologie : *ce que la profession m'impose*

Droit : *ce que la loi définit comme permis ou défendu*

Cours 3 : Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS



Un cadre institutionnel

Comité ⁽¹⁹⁹⁵⁾ / Conseil ^(12/2005)
Code / Charte ^(04/2010)

Pourquoi une Charte d'Éthique et de Déontologie ?

CODE non contraignant sur le plan juridique. Se fixant comme objectif de responsabiliser les membres de la communauté universitaire à travers leurs exercices.

AGIR collégalement. Mutualiser et renforcer la confiance entre acteurs.

1. Introduction

La charte université disponible sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique MESRS (CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES Avril 2010. Lien ; Lien (s) : www.mesrs.dz) et aussi dans celui de quelques universités.

Depuis mai 2010, il existe une Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires, « émanation d'un large consensus universitaire, et qui réaffirme les principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société ».

La Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires Elle énumère les principes fondamentaux ainsi que les droits et obligations de l'enseignant-chercheur, les droits et devoirs de l'étudiant ainsi que les droits et obligations du personnel administratif et technique.

L'étudiant doit avoir en sa possession comme support de cours la charte universitaire qu'il peut télécharger en Français et en Arabe.

Contexte de la présentation de la charte aux étudiants

Compréhension de la charte universitaire dans le cours en Master première année. Ce que doit retenir l'étudiant.

Dans son contexte, l'étudiant n'est concerné que par une partie de la charte c'est-à-dire aux point ci-dessous. Et devront être exclus les points relatifs aux enseignants et à l'administration. Ce qui rendrait plus simple son assimilation et sa compréhension, permettant à l'étudiant de mieux se situer.

2. Principes fondamentaux de la charte d'éthique et de déontologie universitaires :



a) L'intégrité et l'honnêteté النزاهة والصدق:

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

b) La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

c) La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

d) Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

e) L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

f) L'équité

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

3. Droits et Obligations

3.1. Droits et obligations de l'étudiant

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

a) Les droits de l'étudiant

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire. L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve. L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
- L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
- L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

b) Les devoirs de l'étudiant

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

3.2. Droits et obligations de l'enseignant-chercheur

L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

a) Les Droits de l'Enseignant- Chercheur :

- Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.
- Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.
- Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.
- L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.
- L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

b) Les Obligations de l'Enseignant- Chercheur

- L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.
- L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.
- En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées, celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

- La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur.

3.3. Droits et obligations de du personnel administratif et technique

L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.

a) Les droits du personnel administratif et technique

- Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.
- Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

b) Les obligations du personnel administratif et technique

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire. Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- **La compétence** : Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- **L'impartialité الحيداد**: Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- **L'intégrité** : Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- **Le respect** : Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission. Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques.

- **La confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- **La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.
- **La performance** : Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

Cours 4 : Ethique et déontologie dans le monde du travail

1. Principes générales

1.1. Confidentialité, Protection et Utilisation correcte des biens de l'entreprise

Tous les Collaborateurs sont responsables pour l'utilisation correcte des biens de l'Entreprise, aussi bien ses informations confidentielles, ses renseignements exclusifs que les informations des tiers que l'Entreprise a convenu de protéger.

- *Biens et Installations de l'Entreprise*

Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de préserver les biens de l'Entreprise et de s'assurer d'une utilisation rationnelle de ceux-ci. Le vol, la négligence et le gaspillage ont un impact direct sur la rentabilité de l'Entreprise. Tous les biens de l'Entreprise doivent être utilisés dans le cadre d'activités commerciales légitimes.

- *Informations Confidentielles*

Les informations confidentielles comprennent toutes les informations non destinées au public qui pourraient être utiles aux concurrents ou dommageables à l'Entreprise ou à ses clients si elles venaient à être publiées, les informations telles que celles relatives aux aspects financiers, commerciaux et techniques de l'Entreprise. Les informations confidentielles peuvent comporter des propriétés intellectuelles telles que des secrets industriels, des inventions, des demandes de brevet, de même que des plans d'exploitation et des stratégies commerciales, des idées d'ingénierie et de fabrication, des designs, des tarifications, des produits et des services en cours de développement, des bases de données, des archives, des informations relatives aux salaires, des informations concernant toute acquisition éventuelle par l'Entreprise ou dessaisissement et toutes les données financières et rapports financiers qui n'ont pas encore été publiés. L'utilisation ou la distribution non autorisée de ses renseignements est interdite, et peut être illégale et entraîner des condamnations d'ordre civil et/ou pénal. L'obligation de protéger les informations confidentielles continue même après avoir quitté l'Entreprise.

- *Propriétés Intellectuelles*

L'Entreprise est légalement autorisée à tous les droits sur les idées, inventions et créations intellectuelles qui ont été créés par ses employés au cours de leur période d'embauche chez l'Entreprise ou en utilisant les ressources de l'Entreprise «Propriétés intellectuelles».

1.2. Fidélité à l'entreprise, Responsabilité au sein de l'entreprise.

a) *Les Obligations Spécifiques*

- **L'Obligation de Loyauté** التزام الولاء:

Est une obligation inhérente au contrat de travail, imposant au salarié de ne pas commettre des agissements pénalement sanctionnables. Elle s'accompagne d'une obligation de fidélité et de non-concurrence envers l'employeur. Elle s'impose à tout salarié, même en l'absence d'écrit, après la cessation du contrat.

- **L'Obligation de Réserve** التزام التحفظ

Interdit au salarié de critiquer ouvertement les décisions de son employeur.

Le non-respect de ces différentes obligations peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement, voire constitutive d'une faute grave ou lourde pouvant justifier le départ immédiat du salarié de l'entreprise sans préavis ni indemnités.

b) *Les Secrets*

- **Le Secret Professionnel**

Est une interdiction pour le salarié de divulguer des informations confidentielles (secret de fabrication) liées à son activité professionnelle. Il ne doit pas divulguer le secret professionnel aux tiers même lorsqu'il cesse d'être employé par l'entreprise qui détient ces informations mais il peut utiliser les connaissances professionnelles qu'il a acquises dans l'entreprise. Dans le cas de révélations sur les secrets de fabrication non brevetés, ces révélations sont assorties de sanctions pénales.

- **Le Secret de Fabrication**

Le dispositif législatif ou réglementaire est loin d'être aussi rigoureux en matière de secret industriel qu'il ne l'est, pour des raisons historiques, dans le domaine de la défense nationale. L'éthique est le système de valeurs spécifiques à l'organisation. Dans chaque entreprise, on sait qu'il y a des choses « qui se font et d'autres qui ne se font pas ». La divulgation des secrets de fabrication est sanctionnée par le Code Pénal.

1.3. Conflits d'intérêt

Le conflit d'intérêt est la situation dans laquelle se trouve un individu qui est chargé de prendre une décision ou de donner un avis en application de critères objectifs sur un sujet donné, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'une personne en particulier, et dont la décision ou l'avis sont susceptibles d'être orientés par l'interférence de critères subjectifs liés à son intérêt propre, c'est-à-dire aux avantages qu'il peut retirer directement ou indirectement de cet avis ou de cette décision».

Types de conflits d'intérêts

Voici les formes les plus courantes de conflits d'intérêts :

- **Contrat avec soi-même**

Lorsque dans une transaction la personne prenant la décision de choisir le fournisseur a elle-même des intérêts chez ce fournisseur. Comme un élu municipal chargé d'appel d'offre attribué à une entreprise... dont il est peut-être lui-même le gérant, l'actionnaire ou le salarié.

- **Conflit de mission**

Lorsque deux responsabilités sont exercées simultanément alors qu'elles peuvent entrer en conflit. Par exemple un cabinet d'avocat qui défendrait simultanément le plaignant et le défenseur dans une action en justice. Ou lorsqu'une banque traite un actif financier pour le compte d'un client, mais aussi pour compte propre, ou bien lorsqu'un haut fonctionnaire injecte de l'argent public dans une entreprise et en prend ensuite la direction.

- **Intérêts familiaux**

Lorsqu'un conjoint, un enfant ou tout autre proche est employé (ou posant sa candidature) dans une société... justement contrôlée par un membre de la famille. C'est pour cela qu'il faut souvent spécifier sur le dossier de candidature si l'on a de la famille dans l'entreprise. Si oui, le parent évitera de participer à la prise de décision d'embauche.

- **Cadeaux**

Des dons ou cadeaux des amis avec lesquels on est en affaire professionnellement. Par exemple un fournisseur qui inviterait les employés de son entreprise cliente en séjour de vacances. D'autres actes qui sont parfois classés comme des conflits d'intérêts peuvent être classés différemment. Échanger directement une faveur contre de l'argent relève de la corruption. L'utilisation à titre personnel des biens d'une entreprise peut être considérée comme un vol ou un détournement et/ou un abus de biens sociaux.

2. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche

L'enseignement et la recherche, missions principales de l'Université, se fondent sur le respect de valeurs éthiques, dont découlent les règles de fonctionnement et les activités de la communauté universitaire dans son ensemble.

a) Le Principe de Liberté de L'enseignement et de la Recherche

Ce principe contient plusieurs prérogatives générales déjà reconnues par le droit, la liberté de pensée et d'expression. Mais il aménage aussi la liberté de la recherche de façon plus précise, en accordant aux chercheurs une liberté dans la détermination des méthodes qui permettent la résolution des problèmes scientifiques.

b) Le Principe de Responsabilité

Ce principe vise deux catégories de responsabilité. Une première, qui concerne la responsabilité des chercheurs envers la communauté universitaire. La seconde responsabilité est plus intéressante du point de vue éthique. Le principe évoque une responsabilité envers la société et l'environnement.

c) Le Principe du Respect de la Personne

Agir avec respect, c'est traiter toute personne avec dignité, courtoisie et discrétion. C'est aussi la faire bénéficier d'une véritable écoute qui suppose que l'on prenne le temps nécessaire pour comprendre la personne et lui porter l'attention appropriée.

3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives اعتماد السلوك المسؤول ومكافحة التجاوزات

a) Fraude Scientifique

Un acte de fraude scientifique est une action destinée à tromper dans le champ de la recherche scientifique pour gagner un avantage personnel, parfois au détriment des autres. Elle constitue une violation de la déontologie de la recherche et de l'éthique professionnelle en vigueur à l'intérieur de la communauté scientifique. L'expression « fraude scientifique » recouvre une grande diversité de comportements. On considère généralement qu'elle prend principalement trois formes :

- La falsification de données, notamment par l'altération de résultats défavorables à une hypothèse.
- La fabrication de données
- Le plagiat.

De manière plus générale, d'autres comportements sont parfois vus comme relevant de la fraude scientifique, par exemple le non-respect des règles éthiques, la non-mention de conflit d'intérêts, la non-conservation des données primaires, le fait d'augmenter en apparence sa production en soumettant dans plusieurs revues ou conférences des articles très semblables quant aux résultats, etc.

Exemples de fraude dans l'enseignement :

- ✓ L'utilisation totale ou partielle d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation.
- ✓ L'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation.
- ✓ Le recours à toute aide non autorisée à l'occasion d'un examen ou pour la réalisation d'un travail.
- ✓ La présentation, sans autorisation, d'un même travail dans différents cours.
- ✓ L'obtention par moyen illicite de questions ou de réponses d'examen.
- ✓ La sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen.

Conduite Contre la Fraude

La lutte contre la fraude présente de nombreuses facettes, qui vont de **la prévention**, à **la détection** et à **la sanction**. Il y a donc toute une gamme d'activités et de responsabilités en cause, qui ne relèvent pas toutes exclusivement du domaine de compétence de la Commission.

وقاية Prévention

- ✓ Qualité de la documentation juridique : législation bien formulée, ne prêtant pas le flanc à la fraude, règles et procédures simples et transparentes et contrats bien formulés.
- ✓ Procédures d'appels d'offres transparentes et gérées avec efficacité.
- ✓ Procédures de contrôle et de surveillance effectifs sur place.
- ✓ Une culture « administrative » rigoureuse (tant sur le plan formel qu'informel).

الكشف والتحقيقات Détection et enquêtes

- ✓ Volonté de faire respecter la loi par des organes compétents et qualifiés au sein des États membres.
- ✓ Bonne coordination et échange des informations entre les services antifraude.
- ✓ Bonne coopération interne entre les services de la Commission.
- ✓ Bases légales adaptées pour les enquêtes.
- ✓ Une culture antifraude – des garanties pour ceux qui tirent la sonnette d'alarme.

پروايت و عقوبات Poursuites et sanctions

- ✓ Volonté et capacité des autorités judiciaires nationales d'engager des poursuites dans les cas de fraude au détriment de l'Union européenne.
- ✓ Bonne coopération entre les autorités judiciaires des États membres.
- ✓ Cadre juridique adapté pour les poursuites engagées dans les cas de fraudes au détriment de l'Union européenne, notamment de fraudes commises par les fonctionnaires de l'Union européenne.
- ✓ Coordination réelle des procédures administratives, disciplinaires et judiciaires.
- ✓ Résolution rapide des litiges impliquant des fraudes dans les cours pénales des États membres.

b) Le Plagiat

Définition du Plagiat

Le plagiat consiste en l'appropriation d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources. Il cible non seulement les publications mais aussi les thèses, rapports... La facilité d'accès aux ressources du Web a banalisé l'usage du « copier/coller », tendant à faire oublier que le plagiat relève de la malhonnêteté intellectuelle et de la fraude. Le plagiaire encourt des sanctions disciplinaires et, dans le cas des thèses, leur annulation. La définition de plagiat reste la même, mais sur le plan pratique, le plagiat dans la recherche est beaucoup plus grave car en évitant d'indiquer les sources il y a obstruction de progression scientifique contrairement au plagiat littéraire où les torts sont relativement confinés aux intérêts de l'auteur plagié.

Différentes Formes de Plagiat

Selon la terminologie utilisée par Christiane Médaille (2005) (CEST-Jeunesse, 2005), il existe plusieurs types de plagiat. Elle cite quatre principales formes de plagiat :

Le "plagiat accidentel", le "plagiat intentionnel", le "cyberplagiat" et "l'autoplaciat".

- **Le plagiat accidentel** السرقة الأدبية العرضية

Les causes du " plagiat accidentel ", d'après les excuses fournies par les plagiaires, relèvent le plus souvent de la méconnaissance des règles, or nul n'est censé ignorer les règles d'usage en vigueur dans le lieu où il se trouve, ni ses responsabilités en tant qu'étudiant universitaire. Par conséquent, aucune des «excuses» invoquées ci-dessous à titre d'exemple n'est acceptable : Le manque de temps, le manque de savoir faire, le manque de confiance ou de créativité, la passivité, la mauvaise interprétation des consignes.

- **Le plagiat intentionnel** السرقة الأدبية المتعمدة

Le plagiat intentionnel où l'auteur "copie" sciemment son travail sur celui d'une ou plusieurs personnes.

- **Le cyberplagiat**

Le cyberplagiat consiste à copier-coller l'information sur le Web sans indiquer ses sources, est une forme moderne de plagiat apparue avec le développement des ressources disponibles sur Internet. Il consiste à :

- ✓ «Copier dans un travail scolaire, en tout ou en partie, le contenu d'un site Web ou des documents disponibles sur Internet sans le signaler et en préciser la source».
- ✓ «Copier de l'information provenant de l'ordinateur ou des courriels d'un autre étudiant sans en indiquer la source».
- ✓ «Copier dans un travail scolaire, en tout ou en partie, le contenu d'un travail scolaire téléchargé à partir d'un site Web d'achat ou d'échange de tels travaux».

- **L'autoplaciat**

"L'autoplaciat" désigne «la pratique qui consiste à remettre une copie d'un même travail à divers enseignants quand le contexte s'y prête» ou à remettre le même travail au même enseignant dans le cadre de plusieurs cours différents. Cette pratique est une forme de fraude courante mais pas anodine pour autant.

Procédures pour éviter le plagiat involontaire

Au cours de nos études et de notre carrière, nous subirons certainement des pressions pour livrer ou améliorer des résultats rapidement. Il est important de bien gérer notre temps et nos efforts afin de ne pas être tenté d'en venir à la conclusion que la seule façon de compléter notre travail est de plagier. Pour éviter le plagiat, nous pouvons citer en reprenant une portion de texte telle quelle et en utilisant les guillemets, ou bien en paraphrasant, c'est-à-dire en reformulant les idées des auteurs dans nos propres mots. Dans les deux cas, il faut mentionner la source des idées.

1) **En faisant des « Citations »**

Une citation textuelle doit être entre **guillemets**, Elle peut être introduite par une phrase ou un mot, La référence du document cité doit apparaître sans ambiguïté, plusieurs méthodes existent, nous recommandons celle de la **note de bas de page**. En fin de document la

bibliographie doit lister tous les documents utilisés avec leur référence complète rédigée selon les normes en vigueur.

2) En utilisant la « paraphrase »

La paraphrase consiste à reformuler avec ses propres mots et ses propres phrases les écrits d'une autre personne. Comme pour la citation la référence du document paraphrasé doit être indiquée en note de bas de page. En fin de document la bibliographie doit lister tous les documents utilisés avec leur référence complète.

3) En faisant des renvois du texte vers la bibliographie

Lorsque des travaux d'autres personnes sont utilisés où ont inspirés votre travail en dehors de la citation ou de la paraphrase, vous pouvez l'indiquer de la manière suivante. Le texte concerné, que vous avez rédigé à partir de travaux d'autres personnes est suivi d'un numéro qui correspond au numéro du document utilisé et cité en bibliographie.

4) En indiquant systématiquement les sources bibliographiques utilisées

A la fin d'un rapport, d'un mémoire, doit impérativement figurer la « bibliographie » qui liste tous les travaux utilisés : ouvrages, articles, sites web, normes, rapports etc.

Quelques moyens de lutte contre le plagiat

- ✓ Sensibilisation de toute la communauté universitaire sur les méfaits et les conséquences du plagiat en intégrant dans le cursus des enseignements des séminaires et/ou matières sur l'éthique et la déontologie et notamment sur l'aspect plagiat.
- ✓ Mise en ligne des travaux (mémoires, thèses, publications, ...) réalisés au sein de l'institution universitaire et/ou de recherche. Etablir une charte anti-plagiat au niveau des institutions universitaire et/ou de recherche.
- ✓ Instaurer pour les mémoires et thèses un engagement à faire signer par leur auteur stipulant que leur travail ne comporte pas de plagiat et que leurs sources ont été convenablement citées.
- ✓ Utilisation de logiciels de détection de plagiat.

Détection du Plagiat

➤ Utilisez des programmes gratuits disponibles sur Internet pour vérifier les documents électroniques

Certains de ces programmes ne nécessitent ni abonnement ni inscription. Tapez « vérificateur de plagiat » dans le moteur de recherche Google pour trouver des programmes gratuits vous permettant de coller le texte à vérifier dans une fenêtre. Cliquez sur le bouton vérifier et laissez le programme chercher s'il trouve un texte identique sur Internet.

- Si vous le souhaitez, convertissez les documents PDF en documents Word. Même si tous les documents PDF ne sont pas systématiquement à suspecter, une personne qui remet un document sous ce format cherche peut-être à cacher son plagiat (les documents PDF sont considérés comme des images et non des textes).
- Les bons détecteurs de plagiat auront une fonction permettant de comparer le texte. Il peut y avoir quelques variations en fonction du logiciel, mais le principe reste le même : lorsque vous cliquez sur le bouton vérifier, le logiciel indique les parties du texte qui ont été plagiées en les surlignant. Cela vous permet de savoir quelles parties ont été plagiées au lieu de simplement vous dire « ce texte ou cet article a été copié ».

Voici quelques vérificateurs gratuits de plagiat : **Copyscape, Plagiarisma, Plagscan, Small SEO Tools** ou payant (**Turnitin, Compilatio, ...**).

Sanctions Contre les Plagiaires

Les conséquences d'un acte de plagiat sont désastreuses aussi bien pour le devenir de tout étudiant incriminé et ce, quelque soit son niveau d'étude, que pour la carrière de tout enseignant-chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaires et chercheur permanent incriminé et ce, quelque soit son grade et/ou le poste de travail qu'il occupe au moment de la découverte du plagiat. Comme ceci a été mentionné dans les exemples relatés dans le préambule, un acte de plagiat peut détruire sérieusement la notoriété et la carrière de son auteur même si son acte a été commis des décennies avant sa révélation au grand jour.

1. Cas des étudiants

- L'article 35 de l'arrêté 933 du 28 Juillet 2016 stipule que « tout acte de plagiat ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master, de magistère et thèses de doctorat, avant ou après sa soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis » [8]. Le retrait du titre acquis peut se faire même si l'acte de plagiat n'a été débusqué que plusieurs années après son acquisition.
- Un autoplégat dans un travail mené en vue de l'obtention d'un diplôme, peut entraîner selon son importance, à l'annulation de ce travail, son auteur peut recevoir un refus pour la soutenance de son mémoire ou de sa thèse, il peut se voir retirer son titre ou diplôme acquis si l'autoplégat a été révélé une fois le titre obtenu.
- Si le plagiat ou l'autoplégat concerne un travail mené durant un cursus de formation (comme les comptes rendus de travaux pratiques, les rapports d'exposés, les rapports de stage, ...), son auteur verra son travail refusé, une note zéro peut lui être discernée pour ce travail, des mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées à son encontre.

3. Cas des enseignants et chercheurs permanents

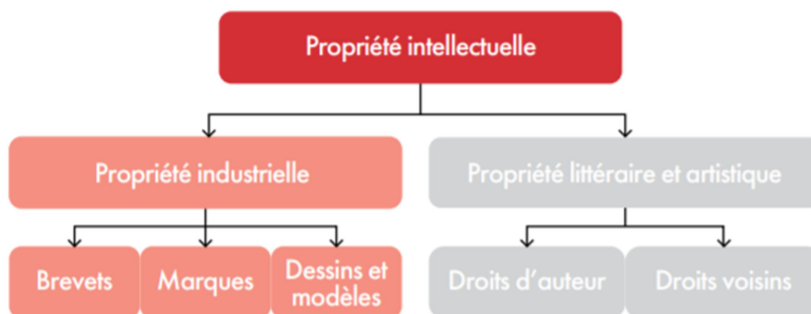
- Le décret exécutif n° 08-130 du 3 mai 2008 relatif au statut particulier de l'enseignant chercheur, chapitre 8, article 24, classifie "comme faute professionnelle de quatrième degré, le fait pour les enseignants chercheurs, d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre de toutes autres publications scientifiques ou pédagogiques".
- L'article 36 de l'arrêté 933 du 28 Juillet 2016 stipule que « tout acte de plagiat [...] en relation avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent lors des activités pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorats et autres projets de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique dument constaté, pendant ou après la soutenance, l'évaluation ou la publication, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication » .
- L'auteur du plagiat peut se voir retirer son titre et diplômes acquis par le biais du plagiat, dégradé, expulsé voir radié des fonctions qu'il occupe. Il peut éventuellement faire face à des poursuites judiciaires de la part des auteurs originaux de l'oeuvre plagiée.

Cours 5 : Propriété Intellectuelle

1. Définition

La propriété intellectuelle est une branche du droit qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux créations « intellectuelles » ou « immatérielles », qui sont des « biens incorporels ».

Les droits de PI sont catégorisés de la manière suivante :



2. La propriété intellectuelle en Algérie

Elle se décompose en droit Algérie en quatre titres : Le brevet d'invention براءة الاختراع, La marque العلامة, Le dessin et modèle التصميم والنموذج, Les indications géographiques المؤشرات الجغرافية.

2.1. L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Mines, l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998.

L'Algérie est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et cela implique une dimension internationale de l'activité de l'INAPI qui s'exerce dans un cadre juridique très précis constitué par une législation nationale et des engagements internationaux.

2.2. Les différents titres de propriété industrielle (inapi)

a) Le brevet d'invention براءة الاختراع

- La loi protège les inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle.
- L'Algérie est partie au traité PCT, il est donc possible d'étendre sa protection via la voie internationale.

b) La marque العلامة

- Le dépôt de marque est obligatoire pour toute entreprise qui commercialise ses produits en Algérie. La marque doit être distinctive, autorisée et disponible. Elle est protégée pour dix ans, renouvelable indéfiniment, sur le territoire algérien.
- Au contraire de la procédure des brevets, l'INAPI réalise un examen de fond, en vérifiant la disponibilité de la marque sur le territoire algérien. De ce fait, la procédure d'opposition n'existe pas. Cette particularité engendre des délais d'enregistrement longs (deux ans en moyenne).
- Si un produit ou service a été présenté, sous la marque demandée, dans une exposition internationale officielle, le propriétaire dispose d'un délai de priorité de trois mois pour enregistrer la marque.
- Le défaut d'usage d'une marque durant plus de trois ans entraîne sa déchéance.
- L'Algérie adhère au Protocole de Madrid pour l'enregistrement international des marques.
- L'enregistrement d'un nom de domaine est réservé aux sociétés et aux organismes établis en Algérie et aux titulaires de marques valides.

c) Le dessin et modèle التصميم والنموذج

- Les dessins et modèles doivent être nouveaux et présenter un caractère propre.
- La durée maximum de validité d'un dessin et modèle est de dix ans. Cette durée se divise en deux périodes : l'une d'un an (dépôt en principe secret), la seconde de neuf ans (dépôt publié) qui est subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.
- L'Algérie n'est pas partie au système international des dessins et modèles de La Haye.

d) Les indications géographiques المؤشرات الجغرافية

- L'Algérie a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne, mais n'a pas encore approuvé sa révision de 2015, l'Acte de Genève.
- L'enregistrement d'une appellation d'origine a une validité de dix ans, renouvelables indéfiniment si tant est que le déposant continue à satisfaire aux exigences prévues.
- Le pays possède un important potentiel de produits pouvant prétendre à une indication géographique ou à une appellation d'origine. Il existe actuellement trois produits labélisés : la datte de Tolga, la figue sèche de Beni Maouche et le fromage Bouhezza ; et trois produits en cours de labélisation : l'oignon blanc de Oulhaça, l'olive de Sig et la clémentine de Misserghine.

Les droits d'auteur et droits voisins sont encadrés par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003. Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original peut être protégée, y compris **les programmes d'ordinateur**.

Les droits d'auteur et droits voisins sont encadrés par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003.

Selon la loi, l'auteur (ou ayant-droit) a des droits moraux inaliénables et imprescriptibles sur l'œuvre qu'il crée, ainsi que des droits patrimoniaux durant toute sa vie et cinquante ans après son décès.

Des droits voisins du droit d'auteur protègent les artistes interprètes et les producteurs durant cinquante ans après l'interprétation ou l'exécution de l'œuvre.

La gestion collective des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique est confiée à l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), association à but non lucratif subventionnée par le Ministère de l'information et de la culture.

L'Algérie est par ailleurs partie à la convention de Berne ainsi qu'à la celle de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

2.3. Les conditions de dépôt

| | | Brevet | Marque | Dessin et modèle | IG / AO alimentaires |
|--|------------------|---|--|--|---|
| Dépôt | Depuis la France | - INPI ou OMPI pour un dépôt international dans le cadre du PCT | INPI ou OMPI, pour un dépôt international dans le cadre du Protocole de Madrid | - | - |
| | En Algérie | Formulaire de dépôt disponible sur le site de l'INAPI (http://e-services.inapi.org/SITE/) puis dépôt du dossier au siège ou dans une antenne | Formulaire d'enregistrement à compléter sur le site de l'INAPI (http://e-services.inapi.org/SITE/) puis dépôt du dossier au siège ou dans une antenne | Formulaire de dépôt disponible sur le site de l'INAPI (http://e-services.inapi.org/SITE/) puis dépôt du dossier au siège ou dans une antenne | Directement auprès de l'INAPI |
| Droit de priorité | | 12 mois | 6 mois | 6 mois | - |
| Durée de protection | | 20 ans à compter du premier dépôt de la demande | 10 ans à compter du dépôt de la demande, renouvelable indéfiniment | 10 ans au maximum à compter du premier dépôt | 10 ans, renouvelables indéfiniment |
| Qui peut déposer en Algérie | | Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Algérie | Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Algérie | Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Algérie | - Seul un national peut déposer une AO - Réciprocité d'enregistrement pour les pays membres de l'Arrangement de Lisbonne |
| Coût (hors honoraire d'un conseil juridique) | | <u>Dépôt PCT via l'INPI</u> - Dépôt électronique : 1 048 € - Taxe de recherche : 1 775 € - Taxe de transmission : 62 € - Passage en phase nationale : taxes de l'INAPI et annuités <u>Dépôt national</u> - Dépôt : 7.500 DA - Publication : 5.000 DA - Annuités : entre 5.000 DA et 18.000 DA | <u>Dépôt international via l'INPI</u> - Une classe : 653 CHF (903 CHF en couleur) ; 12 CHF par classe supplémentaire - Complément de taxe : 100 CHF par pays désigné, pour 3 classes (100 CHF par classe supplémentaire) - Désignation de l'Algérie : 100 CHF - Taxe de transmission : 62 € <u>Dépôt national</u> - Dépôt : 14.000 DA (15.000 DA pour une revendication couleur) + 2.000 DA par classe - Renouvellement : 15.000 DA | <u>Dépôt national</u> - Dépôt : 10.000 DA + 400 DA par dessin ou modèle - Publicité : à partir de 500 DA - Inscription au registre : 800 DA + 200 DA par dessin ou modèle visé | <u>Enregistrement national (taxes)</u> - Dépôt et d'enregistrement : 300 DA - Renouvellement : 300 DA |
| Délai moyen d'enregistrement | | Dépôt international : 30 mois Dépôt en Algérie : 18 mois | 2 ans | N/C | N/C |

2.4. La mise en œuvre des droits

a) L'action en douane

- Un titulaire de droit peut demander l'intervention des autorités douanières sur des marchandises présumées contrefaisantes. Si l'intervention sur requête est acceptée, un bulletin d'alerte est diffusé dans l'ensemble des bureaux de douane.
- Lorsqu'il apparaît de manière évidente que la marchandise est contrefaisante, l'administration peut intervenir d'office (sans demande préalable du titulaire de droit). Les marchandises sont alors retenues trois jours, afin de laisser au titulaire l'opportunité d'introduire une action en justice.
- Il est vivement recommandé de déposer en amont des demandes d'intervention auprès des services de douane.
- Un accord de coopération a été signé en 2008 entre les douanes françaises et algériennes afin d'améliorer de la coopération opérationnelle entre les services douaniers dans le domaine de la lutte contre la fraude (ports d'Oran et de Marseille).

b) L'action en justice

- La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Civil

Lorsque le titulaire de droit rapporte la preuve d'une contrefaçon, la juridiction compétente accorde des réparations civiles et ordonne l'arrêt des actes de contrefaçon (ou subordonne leur poursuite à la constitution de garanties d'indemnisation). Si le titulaire prouve qu'une menace d'atteinte à ses droits est imminente, le juge peut ordonner des mesures de saisie, de confiscation et, le cas échéant, de destruction.

Pénal

Le contrefacteur d'une marque ou d'un brevet est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre dix millions de dinars. La fermeture de son établissement peut lui être ordonnée. Pour la contrefaçon de dessins et modèles, l'amende s'élève de 500 à 15.000 dinars.

- La procédure judiciaire reste lente auprès des tribunaux algériens (environ deux ans pour une décision en première instance).

c) Contrôle de l'exécutif

Le Ministère du commerce peut diligenter une brigade d'agents de la répression des fraudes ou de la concurrence et des enquêtes économiques. Si les contrôles ne sont pas axés sur la contrefaçon, ils permettent néanmoins d'assurer une protection du consommateur : La direction de Wilaya [division administrative] de commerce peut intervenir de façon préventive pour éviter des dommages et stopper la commercialisation de produits non conformes ou dangereux ; ce au même titre que les officiers de police judiciaire.

Cours 6 : Droit D'Auteur

1. Définition

Le terme "droit d'auteur" au sens étroit désigne généralement les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Le droit d'auteur est le droit de PI le plus connu et le plus influent dans le secteur du patrimoine culturel. Le droit d'auteur régit la capacité des tiers à effectuer des reproductions⁴ et des actes de communication au public.

2. Sources internationale de droit d'auteurs

Il existe deux organisations internationales qui s'intéressent à la protection du droit d'auteur:

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dite [OMPI](#) est un organe de l'ONU chargée de stimuler la créativité et le développement économique en promouvant un système international de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération entre les États.
- [Organisation mondiale du commerce](#) qui traitent des règles régissant le commerce international.

Plusieurs conventions internationales ont été signées:

- dans le cadre de l'OMPI: la [Convention de Berne](#) en 1886, les deux traités du 20 décembre 1996 reprenant les grandes lignes de la Convention de Berne en les adaptant à l'ère du numérique. Cette Convention instaure une protection des œuvres publiées et non publiées et ce sans formalité d'enregistrement (même si celui-ci est recommandé).
- dans le cadre de l'OMC: l'accord de l'[ADPIC](#) (aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce) le 15 avril 1994. Il instaure notamment des contrôles sur la contrefaçon aux frontières.

3. Conditions de la protection

Toutes les créations intellectuelles propres à leur auteur sont protégées par le droit d'auteur. En d'autres termes, pour qu'une œuvre soit protégée il suffit qu'elle soit **matérialisée et originale**.

Ainsi, pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre doit être **matérialisée**. Elle doit avoir un support physique, comme une photographie, un document en format texte, un fichier informatique, etc..

L'œuvre doit également être **originale** c'est-à-dire comporter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Le droit d'auteur ne requiert aucune formalité d'enregistrement préalable. Un auteur n'est ainsi pas tenu de déposer son œuvre auprès d'un organisme pour obtenir les droits exclusifs conférés par le droit d'auteur. L'œuvre doit également être originale c'est-à-dire comporter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

4. Titulaire des droits d'auteur

Le créateur initial (personne physique) d'une œuvre devient titulaire du droit d'auteur dès la création de cette œuvre. Il n'a pas besoin d'enregistrer son œuvre d'une quelconque manière ou sous quelque forme que ce soit. Le droit successoral s'applique lorsqu'une personne décède et que ses droits n'ont pas été cédés à des tiers pendant la durée de vie du créateur. Cela signifie que les droits patrimoniaux sont automatiquement transférés aux héritiers du créateur. Si le créateur n'a pris aucune disposition pour que ses droits de PI soient transmis à une personne en particulier, la PI sera cédée dans l'ordre suivant :

- descendants (enfants, petits-enfants)
- époux/épouse survivant(e)
- père et mère, ainsi que les frères et sœurs de la personne décédée et leurs descendants
- ascendants autres que le père et la mère (grands-parents, arrière grands-parents, etc.)
- parents collatéraux autres que les frères et sœurs (oncles, tantes, neveux, nièces, etc.)
- l'État

S'il existe plusieurs héritiers, les droits d'auteur sont indivis et appartiennent à tous ces héritiers en commun. Leur autorisation sera nécessaire avant de pouvoir utiliser ces droits.

Cas de programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur ou logiciels sont susceptibles d'être protégés, si les conditions d'originalité et de matérialité sont remplies, par le droit d'auteur. Par exception aux principes susvisés, lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est en principe habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé¹². L'employeur et son salarié peuvent néanmoins prévoir, par contrat, qu'il en sera autrement.

5. Durée

En principes Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès. Lorsque l'œuvre a plusieurs auteurs, cette protection se poursuit pendant 70 ans après le décès du dernier auteur survivant. Cette durée se calcule à partir du 1er janvier suivant le décès de l'auteur. Par exemple, si un livre ou une toile est créé(e) en 1867 et si son auteur décède 80 années plus tard, en 1947, alors la protection par le droit d'auteur courra jusqu'au 31 décembre 2017 inclus et l'œuvre appartiendra au domaine public le 1er janvier 2018.

6. Droits voisins du droit d'auteur

La protection par le droit d'auteur s'applique aux œuvres littéraires et artistiques. Ces œuvres sont en général fixées sur un support physique, comme un livre, une photo, une toile, etc. Les droits voisins, ou les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (musique) ou de première fixation de films (audiovisuel), protègent les productions créatives qui donnent vie à une œuvre en raison de son interprétation ou de son enregistrement.

Les personnes qui sont considérées comme des artistes interprètes ou exécutants sont notamment¹⁷ :

- les acteurs,
- les chanteurs,
- les musiciens,
- les danseurs,
- les artistes de variété,
- les artistes de cirque,
- les marionnettistes, et

7. Les objets à protéger

L'article 2 1) de la Convention de Berne, oblige les Membres à protéger les "œuvres littéraires et artistiques". Ces termes comprennent "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression".

L'article 2 1) contient une liste non exhaustive de ces œuvres visées par le droit d'auteur, qui sont notamment les livres, les journaux, les autres écrits, les compositions musicales, les films, les photographies, les peintures et l'architecture.

L'article 10 de l'Accord sur les ADPIC apporte des précisions quant à deux domaines qui devraient faire l'objet d'une protection, à savoir **les programmes d'ordinateur et les bases de données**.

a) Programmes d'ordinateur

L'article 10:1 dispose que les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Cette disposition confirme que les programmes d'ordinateur doivent être protégés au titre du droit d'auteur et que les dispositions de la Convention de Berne qui s'appliquent aux œuvres littéraires leur sont également applicables.

Il en résulte aussi que la durée générale de la protection pour les œuvres littéraires s'applique à ces programmes et que les durées plus courtes qui peuvent viser les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués ne peuvent être utilisées pour cet objet.

L'article 10:1 confirme par ailleurs que la forme sous laquelle se présente un programme d'ordinateur, en code source ou en code objet, n'a pas d'incidence sur la protection. Un programme est ainsi protégé qu'il soit sous une forme telle qu'une personne pourra le comprendre et le modifier ("code source") ou sous sa forme exploitable par machine, par exemple la forme sous laquelle il est stocké sur le disque dur d'un ordinateur et exécuté par ce dernier ("code objet" ou "code machine").

b) Bases de données

L'article 2 5) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, dispose que les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles doivent être protégés comme telles. Cette disposition n'a pas d'incidence sur la protection des œuvres individuelles qui figurent dans la compilation. Par exemple, une sélection personnelle de poèmes d'une anthologie peut faire preuve d'originalité et mériter à ce titre une protection; pour autant, chaque poème contenu dans le recueil conserve sa protection propre.

L'article 10:2 de l'Accord sur les ADPIC précise que les bases de données et autres compilations de données ou d'autres éléments doivent être protégées comme telles au titre du droit d'auteur, même lorsqu'elles incluent des données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur à condition que, par le choix ou la disposition des matières, elles constituent des créations intellectuelles. Il est également confirmé dans cette disposition que les bases de données doivent être protégées quelle que soit leur forme, c'est-à-dire qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme. Il est en outre précisé que cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

8. La durée minimale de protection

Conformément à la règle générale qui figure à l'article 7 1) de la Convention de Berne incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, la durée minimale de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, ou correspond plus simplement à la "durée de vie de l'auteur plus 50 ans".

Il existe deux catégories d'œuvres, à savoir les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, pour lesquelles la durée minimale de la protection est plus courte, en l'espèce 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.